

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE

LOI N° DE 2021 SUR LES ÉLECTIONS (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Ce projet de loi modifie la Loi sur les Élections [CAP 146].

Depuis que Vanuatu a obtenu son indépendance en 1980 et a adopté un système parlementaire de type Westminster, Vanuatu a connu une série d'élections qui ont été considérées comme crédibles malgré certains défis. Compte tenu de ces défis, le gouvernement actuel considère qu'il est temps de renforcer le système électoral et de relever ces défis pour obtenir un système électoral plus efficace.

Le gouvernement a identifié le besoin d'aborder les questions de l'enregistrement des électeurs autour des frontières électorales à Vanuatu et la conduite des élections pendant une période électorale.

Ce projet de loi renforcera l'identification, la vérification et la validation des électeurs pendant les élections et améliorera et renforcera les activités d'enregistrement des électeurs.

Le vice Premier ministre et ministre de l'Intérieur



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2021 SUR LES ÉLECTIONS (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2021 SUR LES ÉLECTIONS (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi sur les Élections [CAP 146].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur les Élections [CAP 146] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS [CAP 146]

1 Alinéa 9 4) b)

Insérer après « la carte électorale », « ou une copie de la carte d'identité nationale »

2 Paragraphe 20 2)

Supprimer et remplacer « Sous réserve du paragraphe 2A, après avoir », par « Après avoir »

3 Paragraphe 20 2A)

Abroger le paragraphe.

4 Alinéa 69 1) c)

Supprimer et remplacer « l'ongle du pouce » par « le pouce, y compris l'ongle, »

5 Annexe 5 - Paragraphe 3 2)

Supprimer et remplacer « une lettre d'autorisation et un insigne ou une plaque d'identité » par « un badge d'observateur ».

6 Annexe 5 - Paragraphe 8 2)

Supprimer et remplacer « doit porter un insigne ou une pièce d'identité » par « doit porter son badge d'observateur »

7 Annexe 5 - Alinéa 11 a)

Abroger et remplacer l'alinéa

« a) s'assure qu'une marque est placée sur le pouce, y compris l'ongle de l'électeur, qui doit être permanente pendant toute la durée du scrutin ; »

8 Annexe 5 - Alinéa 11 d)

Insérer après « sa carte », « d'identité nationale ou électorale »